

281

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 976 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 20 mai 1974 et concernant:

Amendement au règlement de zonage. - Zone B-2-X

(modifiée). -Zone D-46-Z (nouvelle).

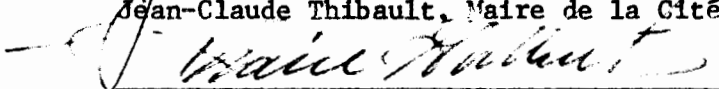
a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) B-2-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 30 mai 1974, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 18e jour du mois d e juin mil neuf cent soixante-quatorze


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

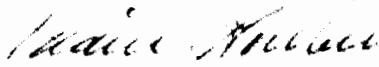
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 976-1-1342 & 976-2-1355

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 976 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 22 mai 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 5 juin 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18e jour du mois d e juin mil neuf cent soixante -quatorze.


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

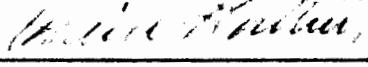
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 976-1-1342 & 976-2-1355

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 976 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "A Propos", on May 22, 1974, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "A Propos", on June 5, 1974, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 18 th day of June one thousand nine hundred seventy-four


Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:976-2-1355)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 976 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 30 mai 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage en vue de modifier la zone B-2-X pour créer la nouvelle zone D-46-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 5 juin 1974

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.s.m.a.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:976-1-1342)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 20 mai 1974, a adopté le règlement no 976 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 11,219, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 7 mai 1974 et concernant la modification à la zone B-2-X en vue de créer la nouvelle zone D-46-X.

NOTE EXPLICATIVE: La Zone D-46-X est sise au sud de la 78ième rue Est à l'Est du boulevard Henri-Bourassa et comprend les lots 680-1 et 680-19.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 976 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 30 mai 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 976, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-2-X actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 976 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 22 mai 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT' o.m.a.

Rosaire Godbout

R E G L E M E N T # 976

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone B-2-X (modifiée). -- Zone D-46-X
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 27 mai 1974 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault,

MESSIEURS LES CONSEILLERS
Jean-A. Bégin,
~~Armand Desrosiers,~~
~~Maurice Lortie,~~
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy:

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1144 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 du règlement no 251 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,219 en date du 7 mai 1974 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-2-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue Est et par la zone D-8-X, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 74ième rue est et par les zones D-4-X, D-11-X, D-21-X, D-43-X et D-46-X (nouvelle); vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et par les zones D-4-X, D-11-X, D-18-X, D-21-X, D-43-X et D-46-X (nouvelle) et vers le nord-ouest par la 80ième rue est et par les zones D-8-X et D-18-X; vers le nord-est par la zone D-8-X.

ZONE D-46-X (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par les lots nos 680-22 et 680-25-1, vers le sud par le lot no 681-1, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et vers le nord-ouest par les lots 680-1-1, 680-18 et 680-20.

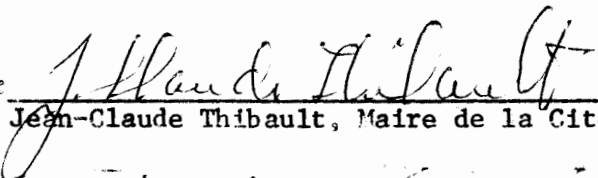
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës telles qu'elles étaient

- 2 -

décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- B-2-X (modifiée)
Zone:- D-46-X (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-2-X (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la 3ème AVENUE-EST
et par la Zone D-8-X, vers le Sud-Est par la limite en
profondeur des lots sur le côté sud-est de la 74ème
Rue-Est et par les Zones D-4-X, D-11-X, D-21-X, D-43-X
et D-46-X (nouvelle); vers le Sud-Ouest par le BOULE-
VARD HENRI BOURASSA et par les ZONES D-4-X, D-11-X, D-
18-X, D-21-X, D-43-X et D-46-X (Nouvelle) et vers le
Nord-ouest par la 80ème RUE-EST par les ZONES D-8-X,
D-18-X, vers le nord-est encore par la ZONE D-8-X.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-46-X (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par les lots 680-22 et
680-25-1, vers le Sud par le lot 681-1, vers le Sud-
Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et vers le nord-
ouest par les lots 680-1-1, 680-18 et 680-20 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 7 mai 1974

(signé) Maurice Drouyn

.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

No. 11 219
C. C-Zone-X
/ga

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre